

NACARAT

**Société par Actions Simplifiée
ou capital de 10 076 465 Euros**

**Siège social : 594 Avenue Willy Brondt 59777 EURALILLE
RCS LILLE B 311 087 175**

STATUTS

Au 17 Octobre 2011

5

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle existait sous la forme de Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **NACARAT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- l'étude, la réalisation, la gestion, tous conseils en opérations immobilières verticales ou horizontales ;
- l'activité de promotion immobilière ;
- la cession de biens immobiliers, logements neufs ou anciens et de réhabilitation ;
- l'activité de marchand de biens ;
- l'activité de lotisseur ;
- la négociation de baux et la gestion locative de tous biens immobiliers ;
- l'activité de syndic d'immeuble ;
- l'évaluation, l'expertise de ces biens à quelque titre que ce soit ;
- la recherche, la souscription de tous contrats d'assurance en toutes branches : incendie, vol, risques divers, assurance-vie pour le compte de toute compagnie d'assurances ;
- la gestion de tous contrats d'assurance qui peut lui être confiée, l'entassement des primes, le règlement des sinistres, l'exécution d'enquêtes, la tenue de la comptabilité conformément aux instructions qui lui sont données par la compagnie d'assurance que la société représente ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

- la création au l'exploitation, seule au en cammun, de toutes marques et de tous brevets ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement au indirectement à l'objet de la société au susceptible d'en fournir le développement, et en particulier le courtage en assurances et toutes activités annexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à :

EURALILLE (59777), 594 Avenue Willy Brandt

Le transfert du siège intervient sur décision de la collectivité des associés. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France au à l'étranger interviennent sur décision du Directaire

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 (cinquante) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation au dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société lors de sa constitution,

Une somme de CENT MILLE francs, ci 100.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1980, il a été fait des apports en numéraire

d'un montant de VINGT CINQ MILLE francs, ci..... 25.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1982, il a été fait :

- des apports numéraires d'un montant de
DEUX CENT MILLE francs, ci 200.000 F
- des apports en nature d'une valeur de
DEUX CENT MILLE francs comprenant :
 - un fonds de commerce de promotion et de gestion Immobilière exploité sur le territoire de la communauté Urbaine de Lille situé 54 bis, boulevard de la Liberté à Lille comprenant le nom commercial, la clientèle, L'achalandage, le tout évalué à la somme de

DEUX CENT MILLE francs 200.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de juin 1984,
il a été fait des apports en numéraire d'un montant de QUATRE
CENT SOIXANTE MILLE francs 460.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,
il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant
de NEUF CENT DIX HUIT MILLE francs 918.000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 1986,
il a été décidé d'augmenter le capital en numéraire d'un montant de
NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE francs 970.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 1980,
le capital social a été augmenté d'une somme de 375.000 francs,
par incorporation de réserves 375.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1985,
le capital social a été réduit d'une somme de 748.000 francs - 748.000 F

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre
1988, le capital de 2.500.000 francs a été ramené à 700.000 francs
par imputation du compte « repart à nouveau débiteur » à concurrence
de 1.800.000 francs - 1.800.000 F

Puis, aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté
de 500.000 francs 500.000 F
par absorption de la SA Jean RAMERY pour le porter à 1.200.000 F
avant d'être réduit à 1.054.300 F par annulation des actions PALM
apportées par la SA Jean RAMERY - 145.700 F

Aux termes de la même assemblée et d'un conseil d'administration
en date du même jour, le capital a été porté à 3.100.000 francs par
l'émission de 20.457 actions nouvelles souscrites et libérées en
numéraire 2.045.700 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 5.023.200 francs provenant
de la fusion-absorption de la société COFRACIB NORD, par
création de 50.232 actions nouvelles de 100 francs de nominal
chacune, ci 5.023.200 F

Par délibération de l'assemblée générale mixte du 4 juillet 1997,
le capital a été augmenté d'un montant de 1.560.000 francs par incorporation
d'une partie du compte de « Prime de fusion » et création de 15.600 actions
nouvelles de 100 francs de nominal chacune 1.560.000 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin
2001, le capital social a été augmenté d'une somme de

34.999,74 francs prélevée sur les réserves et a été parté
ainsi de 9.683.200 francs à 9.718.199,74 francs 34.999,74 F

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001,
le capital social dant le mantant s'élève à 9.718.199,74 francs a été
canverti en euras, par application du taux officiel de 6.55957 francs pour
un eura

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002,
le capital social a été augmenté d'une somme de 960.840 €, par
création de 62.800 actions nouvelles de 15,30 € de nominal chacune
..... 960.840 €

Par délibération de l'assemblée générale mixte en date du 20 octobre 2003,
le capital social a été augmenté d'un montant de 0,40 € par prélèvement sur
le poste « Autres réserves ».

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2004 :

Il a été fait apport de l'intégralité de l'actif de la société a.b.i. Aménager, Bâtir,
Investir, moyennant la prise en charge de l'intégralité du passif. L'actif net
apporté s'est élevé après déduction des dividendes distribués en 2004 à
2.069.263,88 € et a été rétribué par l'attribution aux actionnaires de la société
absorbée de 39.596 actions nouvelles, émises au pair créées à titre
d'augmentation de capital soit 605.818,80 €. La prime de fusion s'est élevée à
1.463.445,08 €.

Lors de la même assemblée générale extraordinaire il a été incorporé au
capital social une somme de 936.371,20 € prélevée sur la prime de fusion. Cette
augmentation de capital est intervenue par augmentation de la valeur
nominale des actions.

L'associé unique, en date du 28 décembre 2007 a augmenté le capital social
d'un montant de 1.773.420 € par création de 88.671 nouvelles actions ordinaires
de 20 € de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature
des 5.000 actions de la société SEDAF CONSTRUCTION.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Juin 2008,
le capital social a été augmenté d'une somme de 4 318 485 euras par
prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10 076 465 Eur.

Il est divisé en 287 899 actions ordinaires d'une seule catégorie, de 35 € de
valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Le capital social est détenu par deux associés :

- « L'Associé Majoritaire » qui détient la majorité du capital social
- « L'Associé Minoritaire » qui détient la minorité du capital social

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées au nan.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre des actions ordinaires ou des actions de préférence, selon les dispositions incluses au Code de Commerce pour les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rampus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trap ou en mains, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, sur appel du Directoire.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission au cessionnaire d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'agrément de la collectivité des associés suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la collectivité des associés.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'oyont-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisoires sont soumis à agrément, la collectivité des associés peut, sans attendre le portage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisoires en demeure, sous astreinte, de procéder au portage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou oyont-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. À défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. À défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disposition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettent la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existent entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée concernée par cette modification, est tenue d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quantité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Directoire procède à une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adaptation, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Directoire, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction au violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxes susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE – CONSEIL DE SURVEILLANCE – COMITE D'ENGAGEMENTS

Article 15-1 Directoire, Président et Directeurs Généraux du Directoire

1 - Composition du Directoire

La société est dirigée par un Directoire. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance et ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé au paravis à la vacance.

Les membres du Directoire, personnes physiques ou personnes morales, peuvent être choisis en dehors des associés. Le membre personne morale est représenté par un dirigeant ou toute personne mandatée par ce dirigeant.

2 – Durée des fonctions des membres du Directoire– Limite d'âge

Le Directoire est nommé par décision du Conseil de Surveillance pour une durée de 3 années à compter de la nomination par le Conseil de Surveillance, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute

nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance. Par exception, les premiers membres du Directoire peuvent être nommés pour une durée plus courte. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Chaque membre du Directoire nommé par le Conseil de Surveillance ne peut être révoqué que par décision des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un membre du Directoire peut aussi démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de trois mois adressé à la société et au président du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsqu'un membre du Directoire atteint l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par décision du Conseil de Surveillance. Les membres du Directoire ont aussi droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction.

Les membres du Directoire peuvent être sollicités de la société sans que l'exercice de cette fonction sociale affecte la validité de leur contrat de travail. En cas de révocation d'un membre du Directoire, ou cas où l'intéressé a conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat de travail.

3 – Président – Directeurs Généraux du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président mais le Directoire assure en permanence la direction générale de la société selon les dispositions du paragraphe 5 du présent article.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à des membres du Directoire la qualité de Directeur Général.

Les membres du Directoire peuvent toutefois répartir entre eux les tâches de direction sous réserves de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Cette répartition qui ne vaut que dans l'organisation interne, ne modifie pas le caractère collégial du Directoire et les responsabilités de ses membres.

Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général. En application de l'article L 227-6 du code de commerce, chaque directeur général exerce les mêmes pouvoirs que ceux confiés au président.

Vis-à-vis des tiers, les actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire au tant membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de Directeur Général.

La présidence ou la qualité de directeur général peut être retirée à celui qui en est investi à tout moment par décision du Conseil de Surveillance, sans que cela ait de conséquence sur la qualité de membre du Directoire de l'intéressé. Ce retrait peut intervenir ad nutum.

Le Conseil de Surveillance doit immédiatement pourvoir à la vacance de présidence. Il peut au nan décider de nommer un nouveau directeur général en remplacement.

4 – Délibérations du Directoire – Procès-verbaux

Le Directoire est réuni ou consulté à l'initiative du Président du Directoire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les réunions du Directoire ont lieu au moins cinq fois par an dont une fois par trimestre. Les membres du Directoire sont convoqués par le Président du Directoire par tout moyen et même oralement. Les réunions du Directoire peuvent se tenir en tout lieu et ce même en dehors du siège social.

Pour qu'une réunion du Directoire puisse valablement se tenir, deux membres au moins du Directoire doivent être présents. Par ailleurs, un membre du Directoire peut convoquer le Directoire si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Par ailleurs, tout membre du Directoire absent peut se faire représenter à la réunion par un autre membre du Directoire ; chaque membre du Directoire ne pouvant alors disposer que d'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Un registre de présence est obligatoirement établi et signé par les membres présents lors de toute réunion du Directoire. Les pouvoirs des membres représentés sont annexés à ce registre.

Les décisions du Directoire peuvent aussi être prises, en l'absence de réunion, par acte constatant le consentement de tous les membres du Directoire.

Un procès verbal doit être établi suite à chaque réunion du Directoire. Il est établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, signé par le Président du Directoire et un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par un membre du Directoire.

5 – Mission et pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs définis à l'article L 225-64 du code de commerce c'est à dire des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil de Surveillance, au Comité d'Engagements et aux assemblées d'associés par les statuts et la réglementation.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre ou moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis aux associés.

Le Directoire administre la société, à ce titre il :

- établit les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- établit le rapport de gestion à présenter aux associés,
- provoque, prépare et convoque les décisions collectives des associés,
- exécute les décisions de ces associés et du conseil de surveillance,
- réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité.

6 – Comité d'entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président du Directoire.

Article 15.2 – Conseil de Surveillance

1 – Composition du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il est composé de cinq membres :

- Trois membres nommés par l'Associé Majoritaire
- Deux membres nommés par l'Associé Minoritaire.

Les membres sont nommés parmi des personnes physiques ou morales associées ou non. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si

un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat ou conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si le Conseil de Surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

2 – Durée des fonctions des membres du Conseil – Limite d'âge

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décision des associés, pour 3 années expirant à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ou cours de laquelle expire le mandat. Par exception, les premiers membres du Directoire peuvent être nommés pour une durée plus courte. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être renouvelés indéfiniment. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Associé (Majoritaire ou Minoritaire) qui les a désignés. La révocation est ad nutum.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3 – Vacances – Cooptation – Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un siège de membre du conseil de surveillance, l'associé (Majoritaire ou Minoritaire) qui a nommé le membre dont le siège est devenu vacant, doit procéder à la nomination d'un remplaçant dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 – Présidence et secrétariat du Conseil

Le conseil est présidé par un membre du Conseil de Surveillance désigné par l'Associé Majoritaire. Le Président du Conseil de Surveillance dispose des mêmes pouvoirs que ceux donnés au Président du Conseil de Surveillance d'une société anonyme en application de l'article L 255-81 du Code de Commerce. Il est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat ou Conseil de Surveillance. Le conseil détermine, s'il l'entend, sa rémunération.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

5 – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins 4 fois par an dont une fois au moins par trimestre. Il est convoqué par le président du Conseil de Surveillance. Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Dans ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation peut intervenir par tout moyen même verbalement.

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué sur la convocation.

La présence effective d'au moins trois membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil de Surveillance nommé par l'Associé Majoritaire ou l'Associé Minoritaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil de Surveillance nommé par la même catégorie d'Associé pour le représenter à une séance du conseil ; chaque membre du Conseil de Surveillance ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent être prises en l'absence de réunion par un acte constatant le consentement de tous les membres du Conseil de Surveillance.

Un registre de présence est obligatoirement établi et signé par les membres présents lors de toute réunion du Conseil de Surveillance et qui mentionne le nom des membres du Conseil de Surveillance réputés présents. Les pouvoirs des membres représentés sont annexés à ce registre.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. Un procès-verbal doit être établi suite à chaque réunion du Conseil de Surveillance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir de la société habilité à cet effet.

6 – Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance a aussi les pouvoirs propres suivants :

- Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre par le Directoire.
- Il décide la mise en place du Comité d'Engagements et désigne les membres du Comité d'Engagements sur proposition de l'Associé Majoritaire pour deux membres et sur proposition de l'Associé Minoritaire pour deux membres
- Il arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat
- Il approuve le budget prévisionnel annuel d'exploitation, et le plan de trésorerie annuel
- Il donne son accord à l'Engagement de toute acquisition d'immobilisation d'un montant supérieur à 300 000 €, sauf les acquisitions de terrains ou constructions destinées à une opération de promotion immobilière autorisée par le Comité d'Engagement.
- Il nomme les membres du directoire, le Président du Directoire et les Directeurs Généraux et fixe leur rémunération.
- Il décide la distribution d'acomptes sur dividendes, en fixe le montant et les modalités de paiement.

En outre, le Conseil de Surveillance autorise les opérations suivantes :

- acquisition d'une nouvelle activité ou fonds de commerce ou cession d'un fonds de commerce
- prise en location gérance d'un fonds de commerce
- suspension ou l'arrêt d'une branche d'activité
- octroi ou abandon de créances sortant du cadre usuel et normal de l'activité
- prêts ou emprunts d'un montant supérieur à 100 000 € sortant du cadre normal et usuel de l'activité
- conclusion de tout accord ou contrat comportant une exclusivité et engageant la société sur le long terme qui aurait pour la société des conséquences financières difficilement réversibles
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement ou titre des engagements d'un tiers outre qu'une filiale ou apparentée
- prise, augmentation ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée en actions, obligations convertibles ou échangeables, bons de souscription ou autrement dans toute société ou entité, à l'exception des participations dans les sociétés support de programmes de promotion immobilière acceptés par le Comité d'Engagements,
- achat, cession, mise en location gérance d'une branche d'activité à des sociétés nouvelles ou existantes

Le conseil de surveillance peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautionnements, avoirs ou garanties au nom de la société.

La durée de ces autorisations données au Directoire pour accorder des garanties, sûretés ou cautionnement ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avoués ou garantis.

Par dérogation, le Directoire est autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautionnements, avoirs ou garanties au nom de la société, sans limitation de montant.

Le Conseil de Surveillance peut déléguer à un de ses membres le pouvoir d'autorisation dans les conditions prévues par l'article R 225-56 du Code de Commerce.

Le Président de la société ou un Directeur général ne peut engager la société s'il n'a pas obtenu par une décision préalable du Conseil de Surveillance l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les domaines de compétence qui ont été dévolus au Conseil de Surveillance par les présents statuts.

7 – Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

Les associés peuvent allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle qu'ils déterminent sans être liés par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale ainsi allouée.

Article 15.3 – Comité d'Engagements

1 – Composition du Comité d'Engagements

Un comité d'Engagements peut être mis en place, sur décision du Conseil de Surveillance.

Le Comité d'Engagements est composé de neuf membres ou plus :

- les membres du Directoire,
- deux membres personnes physiques, désignés par le Conseil de Surveillance, sur proposition de l'Associé Majoritaire
- deux membres, personnes physiques, désignés par le Conseil de Surveillance, sur proposition de l'Associé Minoritaire.

Les membres du Comité d'Engagements sont désignés pour une durée de trois ans. Ils peuvent être renouvelés indéfiniment. Ils peuvent être révoqués ad nutum à tout moment par l'Associé (Majoritaire ou Minoritaire) qui les a désignés. Dans le cas d'une révocation par l'associé (Majoritaire ou Minoritaire)

qui les a désignés, cet associé doit proposer au Conseil de Surveillance un nouveau membre au Comité d'Engagements.

Les membres du directoire sont membres du Comité d'Engagement pour la durée de leur mandat de membre du Directoire.

Ils cessent d'être membre du Comité d'Engagements à l'expiration de leur mandat de membre du Directoire.

Chaque membre du comité d'engagements peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé qui l'a désigné et les autres membres du comité d'engagements au moins trois mois à l'avance.

Le Comité d'Engagements est présidé par le Président du Directoire qui fixe l'ordre du jour, organise et dirige ses travaux.

Les membres du comité d'Engagements ne sont pas rémunérés pour leurs fonctions au Comité d'Engagements.

2- Fonctionnement du Comité d'Engagements

Le Comité d'Engagements se réunit au moins une fois par mois, à l'initiative du Président du Directoire. Il peut aussi se réunir à tout moment sur convocation du Président du Directoire au d'au moins trois membres du Comité d'Engagements pris parmi les membres « désignés par les associés (Majoritaire et Minoritaire) ».

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents et statue à la majorité des membres présents.

En cas de litige ou de partage des voix, il n'est alors tenu compte que du vote des quatre membres « désignés par les associés (Majoritaire et Minoritaire) » ; présents et du vote du Président du Directoire ; en cas de nouveau partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque décision du Comité d'Engagements est consignée sur une fiche de décision annexée au dossier concerné et signée par l'ensemble des membres présents. Il est en outre établi un relevé des décisions du Comité d'engagements signé par le Président, qui sera transmis aux membres du Comité d'Engagements.

3 – Missions du Comité d'Engagements

Le Comité d'Engagements a pour mission de veiller au suivi des affaires en cours et du prévisionnel de trésorerie, du reporting, des autorisations préalables à toute opération de promotion immobilière.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES MEMBRES DU DIRECTOIRE, DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, DU COMITE D'ENGAGEMENTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure ou pourcentage tel que prévu au 1^{er} alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, ou s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Par ailleurs, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son dirigeant sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit aux membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et du Comité d'Engagements, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

- désignation et révocation des membres du Conseil de Surveillance
- décision d'attribution de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance
- révocation des membres du Directoire
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable en application de l'article 12 des statuts,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Directoire afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions, des actions gratuites,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Directoire par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Directoire à l'exception des décisions où les présents statuts donnent expressément compétence au Conseil de Surveillance et au Comité d'Engagements..

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés. »

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES- FORME

1. Les décisions collectives résultent du choix du Directoire d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président du Directoire. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un associé détenant plus de la moitié du capital social de la société.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par mail, dix jours ou moins avant la réunion.

La convocation indique notamment le jour, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance de la société. À défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président du Directoire adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président du Directoire de l'avis par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'approbation des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président du Directoire accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposer du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 16.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant ou moins la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président du Conseil de Surveillance de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président du Directoire. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président du Directoire adresse au remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président du Directoire adresse au remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président du Directoire, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Directoire établit les comptes annuels et le Conseil de Surveillance arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire que le Directoire a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le Conseil de Surveillance arrête également le rapport de gestion établi par le Directoire. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Directoire.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Conseil de Surveillance peut, en tout ou en partie, le répartir à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Conseil de Surveillance, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Directoire.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Directoire est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions de membres du Directoire, membres du Conseil de Surveillance, membres du Comité d'engagement sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Directoire doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils prennent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Fait à Lille, le 17 Octobre 2011
En 4 exemplaires

Patrick BAILLOEUL
Président du Directoire

